

Objet : nouveaux codes fonctions concernant les cours en immersion linguistique

Réseaux : Tous

Niveaux : Tous niveaux

Période : en vigueur à partir du 01/09/2005

- A Monsieur le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française chargé de l'enseignement ;
- A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et Echevins;
- Aux Directions des établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé organisé et subventionné par la Communauté française ;
- Aux Directions des établissements d'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française ;

Pour information :

- Aux Membres de l'Inspection de la Communauté française pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, organisé et subventionné par la Communauté française ;
- Aux Fédérations des Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Vérificateurs de l'enseignement maternel, primaire, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé ;
- Aux syndicats du personnel enseignant.

Autorité : Administrateur général, a.i.

Signataire : Félicien DE LAET

Gestionnaires : AGPE

Personne-ressource :

Revois : - décret du 17/07/2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement.

Nombre de pages : 3 pages et 1 annexe

Le décret du 17 juillet 2003 (dont vous trouverez une copie en annexe) portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion (M.B. 28 août 2003) a modifié la réglementation en la matière portée par le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire.

Pour rappel :

« Sur demande du directeur, après avoir pris l'avis du conseil de participation visé à l'article 3 du décret 13 juillet 1998 visé ci-dessus, le Gouvernement peut autoriser une école de la Communauté française à organiser certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français.

Dans l'enseignement subventionné, le Gouvernement peut autoriser un pouvoir organisateur à assurer dans une ou plusieurs des écoles ou implantations qu'il organise certains cours et activités pédagogiques de la grille-horaire en langue des signes ou dans une langue moderne autre que le français. La demande est accompagnée de l'avis du conseil de participation visé à l'article 3 précité. »

Jusqu'à présent seul le code fonction 205 était utilisé afin de pouvoir identifier les membres du personnel dispensant des cours en immersion.

Afin d'identifier le niveau d'enseignement de la langue d'immersion, les titres dont doivent être porteurs les membres du personnel pour dispenser ces cours et donc de fixer correctement le traitement ou la subvention-traitement du membre du personnel concerné, de nouveaux codes fonctions ont été créés.

Il s'agit des codes fonctions suivants :

Pour l'enseignement fondamental :

Instituteur maternel chargé des cours d'immersion en anglais : **215**
 Instituteur maternel chargé des cours d'immersion en allemand : **234**
 Instituteur maternel chargé des cours d'immersion en néerlandais : **235**

Instituteur primaire chargé des cours d'immersion en anglais : **236**
 Instituteur primaire chargé des cours d'immersion en allemand : **237**
 Instituteur primaire chargé des cours d'immersion en néerlandais : **238**

Pour l'enseignement secondaire :

Professeur de cours généraux en cours d'immersion en anglais : **212**
 Professeur de cours généraux en cours d'immersion en allemand : **213**
 Professeur de cours généraux en cours d'immersion en néerlandais : **214**

A partir du 01/09/2005 ces codes doivent être repris sur les documents d'attributions des membres du personnel, en regard des périodes prestées en langue d'immersion.

Pour l'attention que vous accorderez à la présente et l'application des directives, objet de la présente, je vous remercie.

L'administrateur général, a.i.

Félicien DE LAET.

Décret portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement

D. 17-07-2003

M.B. 28-08-2003

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}. - Dispositions générales relatives à l'apprentissage en langue d'immersion

Article 1^{er}. - Il est institué un jury habilité à délivrer un "certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion".

§ 2. Le jury comporte trois sections : une section "langue anglaise", une section "langue allemande" et une section "langue néerlandaise".

§ 3. Chaque section comprend 8 membres effectifs et 8 membres suppléants, porteurs d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant A pour exercer la fonction d'instituteur maternel chargé des cours en immersion, la fonction d'instituteur primaire chargé des cours en immersion, la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré inférieur ou la fonction de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion au degré supérieur, avec une représentation de deux membres pour chaque fonction. Tous doivent être habilités à enseigner dans la langue de l'immersion faisant l'objet de l'examen.

Le président et son suppléant sont choisis parmi les agents des services du Gouvernement de rang 12 au moins. Le secrétaire et son suppléant sont choisis parmi les agents des services du Gouvernement de niveau 2 au moins.

Les membres et leurs suppléants sont choisis pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement officiels et pour moitié parmi les membres du personnel des établissements d'enseignement libre qui sont en activité de service, en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ou retraités depuis moins de cinq ans.

Le Gouvernement désigne les membres du jury.

§ 4. Les examens conduisant à ce certificat comportent au moins :

1. une épreuve écrite;
2. une épreuve orale;
3. une épreuve didactique.

Le Gouvernement fixe le contenu des épreuves et les règles relatives à leur organisation.

§ 5. Chaque section du jury délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Obtiennent le "certificat de connaissance approfondie d'une langue en vue de l'enseignement de cours en langue d'immersion" les candidats ayant obtenu 50 % des points à chacune des épreuves et une moyenne de 60 % à l'ensemble desdites épreuves. Pour les autres candidats, chaque section du jury décide collégalement et souverainement de la délivrance ou du refus d'octroi dudit certificat.

§ 6. Le coût de l'inscription est fixé à 5 euros.

Article 2. - § 1^{er}. Pour l'application des articles 6bis, 7, 1^{er}bis, 8, 2, et 9, 1^{er}bis, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, sont considérés comme titres pédagogiques étrangers équivalents à ceux

qu'ils énumèrent, les diplômes ou certificats d'études étrangers délivrés au terme d'un enseignement en langue néerlandaise, anglaise ou allemande ayant :

- a) soit fait l'objet d'une décision portant reconnaissance professionnelle de diplômes en application des articles 3, 4bis, 4ter et 4quater de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendants de ces établissements;
- b) soit été dits totalement équivalents, en application, selon le cas, de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, à un de ceux dont l'équivalence est requise pour l'exercice desdites fonctions;
- c) soit fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement ou de son délégué habilitant leur porteur à exercer les fonctions d'instituteur ou de professeur de cours généraux chargés des cours en immersion.

§ 2. L'arrêté du Gouvernement visé au § 1^{er}, c), précise :

1. celle des fonctions d'instituteur maternel chargé de cours en immersion, d'instituteur primaire chargé de cours en immersion, de professeur de cours généraux au degré inférieur chargé de cours en immersion, ou de professeur de cours généraux au degré supérieur chargé de cours en immersion que le porteur du titre pédagogique étranger est habilité à exercer;
2. le diplôme d'instituteur maternel ou préscolaire, d'instituteur primaire, d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur auquel le titre pédagogique étranger correspond, sans spécification pour les deux derniers quant à, respectivement, la section ou le groupe dont il relève.

S'agissant des fonctions de professeur de cours généraux chargé des cours en immersion, ledit arrêté énumère la ou les matières que le porteur du titre objet de l'habilitation est habilité à enseigner.

§ 3. L'arrêté visé au paragraphe précédent, pour la fonction qu'il précise et, s'il échet pour les matières qu'il énumère, constitue un titre requis pour l'exercice de fonctions en immersion.

Le même arrêté constitue un titre suffisant pour l'exercice d'autres fonctions en langue d'immersion, ou l'enseignement d'autres matières en langue d'immersion, aux mêmes conditions que la possession du diplôme auquel ledit arrêté précise la correspondance en application du § 2, 2., du présent article.

§ 4. Le Gouvernement, après avis de la Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion instituée par l'article 3 du présent décret, fonde sa décision sur les seuls effets professionnels conférés, par les autorités compétentes en matière d'enseignement du pays de délivrance, au titre pédagogique étranger dont l'habilitation à enseigner en langue d'immersion est sollicitée.

§ 5. Le Gouvernement détermine la procédure d'examen des demandes d'habilitation à enseigner en langue d'immersion, ainsi que les documents à produire à leur appui.

Article 3. - § 1^{er}. Il est institué une "Commission d'habilitation à enseigner en langue d'immersion" chargée d'émettre, à destination du Gouvernement, des avis préalables portant sur les demandes individuelles d'habilitation à enseigner en langue d'immersion.

§ 2. Ladite commission est composée :

1. du directeur général de la direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française, qui en assure la présidence;
2. d'un membre, agent de ladite direction générale, titulaire d'un grade de rang 12 au moins;
3. de deux membres, agents de la direction générale de l'enseignement non obligatoire, titulaire d'un grade de rang 10 au moins, et y affectés à des tâches de gestion administrative

des demandes d'équivalence académique et de reconnaissance professionnelle de diplômes ou certificats d'études étrangers;

4. de trois membres, représentants de chacune des organisations syndicales présente au Comité de négociation, secteur IX, créé en exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Chaque membre est pourvu d'un suppléant.

En l'absence du président, la commission est placée sous la présidence de l'agent visé au point 2, de l'alinéa 2, du présent article, ou de son suppléant.

La commission peut, en fonction des besoins, s'adjoindre le concours d'experts, membres notamment des services d'inspection de l'enseignement.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent des services du Gouvernement, administration générale des personnels enseignants, titulaire d'un grade de rang 10 au moins, chargé en outre de l'instruction des demandes.

Le Gouvernement nomme les membres et le secrétaire.

§ 3. La commission siège au moins une fois par an.

Elle se réunit valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres sont présents.

Ses avis sont pris à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents.

En cas de parité, la voix de son président est prépondérante.

Article 4. - § 1^{er}. Le Gouvernement est habilité à considérer comme satisfaisant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement les membres du personnel exerçant des fonctions d'instituteurs et professeurs de cours généraux chargés des cours en immersion faisant foi d'une connaissance fonctionnelle de la langue française.

Par connaissance fonctionnelle il y a lieu d'entendre une connaissance qui permette à l'enseignant de comprendre ses collègues, les élèves et leurs parents, ainsi que de se faire comprendre d'eux, dans le cadre de conversations courantes.

§ 2. Le Gouvernement détermine celle(s) des épreuves organisées par la Commission d'examen instituée en application de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement dont la réussite permet de faire la preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française.

Les membres du personnel visés au § 1^{er} ayant fait foi de leur connaissance approfondie ou suffisante de la langue française en application de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 précitée sont considérés comme ayant fait la preuve de leur connaissance fonctionnelle de ladite langue.

§ 3. A défaut par eux d'avoir apporté la preuve de leur connaissance fonctionnelle de la langue française, le Gouvernement peut accorder aux membres des personnels concernés une dérogation. Le directeur ou préfet des études, selon le cas, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, prend les dispositions de nature à assurer la communication entre ces enseignants et les parents.

§ 4. Les membres des personnels exerçant les fonctions d'instituteur et professeur de cours généraux chargés de cours en langue d'immersion ne peuvent être nommés ou engagés à titre définitifs aussi longtemps qu'ils n'ont pas satisfait aux exigences relatives à l'emploi des langues prévues au § 1^{er}.

Article 5. - Le Gouvernement peut coordonner l'ensemble des dispositions décrétales relatives à l'enseignement en langue d'immersion.

A cette fin, il peut :

1° modifier l'ordre, la numérotation et, en général, la présentation des dispositions à coordonner;

2° modifier les références légales qui seraient contenues dans les dispositions à coordonner en vue de les mettre en concordance avec la numérotation nouvelle;

3° modifier la rédaction des dispositions à coordonner en vue d'assurer leur concordance et d'en unifier la terminologie sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes inscrits dans ces dispositions.

CHAPITRE II. - *Modifications à l'arrêté royal du 14 avril 1964 déterminant les modalités de fixation des subventions-traitements aux membres du personnel des établissements officiels subventionnés d'enseignement moyen et normal, porteurs de titres de capacités jugés suffisants. (voir cet arrêté)*

CHAPITRE III. - *Modifications à l'arrêté royal du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal. (voir cet arrêté)*

CHAPITRE IV. - *Modification à l'arrêté royal du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE V. - *Modification à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE VI. - *Modifications à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE VII. - *Modifications à l'arrêté royal du 20 juin 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement gardien et primaire. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE VIII. - *Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE IX. - *Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements d'enseignement moyen ou d'enseignement normal officiels subventionnés. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE X. - *Modifications à l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique. . (voir cet arrêté)*

CHAPITRE XI. - *Modification au décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement. (voir ce décret)*

CHAPITRE XII. - *Modifications au décret du 20 décembre 2001 visant à l'accélération des nominations des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française. (voir ce décret)*

CHAPITRE XIII. - *Dispositions relatives aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux (modificatives)*

CHAPITRE XIV. - *Dispositions abrogatoires et finales*

(...)

Article 41. - - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2003.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.